



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Strategy Respecting Environmental Racism and Environmental Justice Act

Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

S.C. 2024, c. 11

L.C. 2024, ch. 11

Current to November 26, 2024

À jour au 26 novembre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2024. Any amendments that were not in force as of November 26, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the development of a national strategy to assess, prevent and address environmental racism and to advance environmental justice

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definition of Minister

National Strategy Respecting Environmental Racism and Environmental Justice

3 National strategy

Reports to Parliament

4 Tabling of national strategy

5 Report

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définition

2 Définition de ministre

Stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

3 Stratégie nationale

Rapports au Parlement

4 Dépôt de la stratégie nationale

5 Rapport



S.C. 2024, c. 11

An Act respecting the development of a national strategy to assess, prevent and address environmental racism and to advance environmental justice

[Assented to 20th June 2024]

Preamble

Whereas the Government of Canada recognizes the need to advance environmental justice across Canada and the importance of continuing to work towards eliminating racism and racial discrimination in all their forms and manifestations;

Whereas a disproportionate number of people who live in environmentally hazardous areas are members of an Indigenous, racialized or other marginalized community;

Whereas the establishing of environmentally hazardous sites, including landfills and polluting industries, in areas inhabited primarily by members of those communities could be considered a form of racial discrimination;

Whereas the Government of Canada recognizes that it is important to meaningfully involve all Canadians — and, in particular, marginalized communities — in the development of environmental policy and that racial discrimination in the development of environmental policy would constitute environmental racism;

Whereas the Government of Canada is committed to assessing and preventing environmental racism and to providing affected communities with the opportunity to participate in, among other things, finding solutions to address harm caused by environmental racism;

And whereas the Government of Canada recognizes that collaboration and a coordinated national

L.C. 2024, ch. 11

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale

[Sanctionnée le 20 juin 2024]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est nécessaire de faire progresser la justice environnementale partout au Canada et qu'il est important de continuer à travailler à l'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale;

qu'un nombre disproportionné de personnes qui vivent dans des zones qui présentent un danger sur le plan de l'environnement font partie d'une collectivité autochtone, racialisée ou autrement marginalisée;

que l'établissement de sites dangereux pour l'environnement, notamment des sites d'enfouissement et des établissements industriels polluants, dans des zones peuplées majoritairement par des membres de ces collectivités pourrait être considéré comme une forme de discrimination raciale;

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance d'une participation significative de tous les Canadiens, en particulier des collectivités marginalisées, à l'élaboration des politiques environnementales et que la discrimination raciale en matière d'élaboration de politiques environnementales constituerait du racisme environnemental;

que le gouvernement du Canada est déterminé à évaluer et à prévenir le racisme environnemental et à fournir aux collectivités touchées l'occasion de prendre part notamment à la recherche de solutions

strategy are key to promoting effective change and achieving environmental justice;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Strategy Respecting Environmental Racism and Environmental Justice Act*.

Interpretation

Definition of Minister

2 In this Act, **Minister** means the Minister of the Environment.

National Strategy Respecting Environmental Racism and Environmental Justice

National strategy

3 (1) The Minister must develop a national strategy to promote efforts across Canada to advance environmental justice and to assess, prevent and address environmental racism.

Consultation

(2) In developing the strategy, the Minister must consult or cooperate with any interested persons, bodies, organizations or communities — including other ministers, representatives of governments in Canada and Indigenous communities — and ensure that it is consistent with the Government of Canada's framework for the recognition and implementation of the rights of Indigenous peoples.

Content

(3) The strategy must include

(a) a study that includes

visant à s'attaquer aux préjudices causés par le racisme environnemental;

que le gouvernement du Canada reconnaît que la collaboration et l'adoption d'une stratégie nationale coordonnée sont essentielles pour promouvoir des changements concrets et faire respecter la justice environnementale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale*.

Définition

Définition de ministre

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du ministre de l'Environnement.

Stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale

Stratégie nationale

3 (1) Le ministre élaboré une stratégie nationale visant à promouvoir les initiatives, dans l'ensemble du Canada, pour faire progresser la justice environnementale et pour évaluer et prévenir le racisme environnemental et s'y attaquer.

Consultation

(2) Le ministre élaboré la stratégie en consultation ou en coopération avec les personnes, collectivités, organismes et organisations intéressés — notamment les autres ministres, les représentants des gouvernements au Canada ainsi que les collectivités autochtones — et s'assure qu'elle est conforme au cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des peuples autochtones du gouvernement du Canada.

Contenu

(3) La stratégie inclut à la fois :

a) une étude qui comprend :

- (i) an examination of the link between race, socio-economic status and environmental risk, and
- (ii) information and statistics relating to the location of environmental hazards; and
- (b) measures that can be taken to advance environmental justice and assess, prevent and address environmental racism and that may include
 - (i) possible amendments to federal laws, policies and programs,
 - (ii) the involvement of community groups in environmental policy-making,
 - (iii) compensation for individuals or communities, and
 - (iv) the collection of information and statistics relating to health outcomes in communities located in proximity to environmental hazards.

Reports to Parliament

Tabling of national strategy

4 (1) Within two years after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the national strategy and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of the Environment within 10 days after it has been tabled in both Houses of Parliament.

Report

5 Within five years after the report referred to in section 4 has been tabled in both Houses of Parliament, and every five years after that, the Minister must, in consultation with the parties referred to in subsection 3(2), prepare a report on the effectiveness of the national strategy that sets out the Minister's conclusions and recommendations, and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

- (i) d'une part, un examen des liens entre la race, le statut socioéconomique et le risque environnemental,
- (ii) d'autre part, des renseignements et des statistiques concernant l'emplacement de dangers environnementaux;
- b) des mesures qui visent à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer, lesquelles peuvent comprendre :
 - (i) les modifications possibles aux lois, politiques et programmes fédéraux,
 - (ii) la participation de groupes locaux dans l'élaboration des politiques en matière d'environnement,
 - (iii) l'indemnisation des particuliers ou des collectivités,
 - (iv) la collecte de renseignements et de statistiques concernant la santé dans les collectivités situées à proximité de dangers environnementaux.

Rapports au Parlement

Dépôt de la stratégie nationale

4 (1) Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de l'Environnement dans les dix jours suivant son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Rapport

5 Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport prévu à l'article 4 devant les deux chambres du Parlement et par la suite tous les cinq ans, le ministre, en consultation avec les parties mentionnées au paragraphe 3(2), établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale qui comporte ses conclusions et recommandations et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.